



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-222

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2023-07-25-00011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de HONORIN MARIELLA (2 pages)	Page 4
R02-2023-07-25-00012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORT ASSIS PROFESSIONNALISE SERVICES (2 pages)	Page 7
R02-2023-07-17-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de marchandises de ELOIDIN IRENEE GEORGES (2 pages)	Page 10
R02-2023-07-17-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de marchandises de MICHAL JEAN-MICHEL (2 pages)	Page 13
R02-2023-07-25-00014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de marchandises de SNTBM (2 pages)	Page 16
R02-2023-07-17-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de marchandises de SOTRAADA (2 pages)	Page 19
R02-2023-07-25-00015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de marchandises de TRANS CASH (2 pages)	Page 22
R02-2023-07-25-00013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de GIE PH AR+ (2 pages)	Page 25

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-07-26-00001 - Arrêté relatif au versement d'une subvention à l'association "A.M.S.E.S-MARTINIQUE" au titre de la mise en oeuvre du projet "Mille jours pour faire un homme" retenu dans le cadre de l'appel à projet 2022 "1000 premiers jours" (2 pages)	Page 28
R02-2023-07-25-00010 - Décision portant délégation de signature à la directrice déléguée, au cheffe du pôle travail et à l'adjointe au cheffe de pôle relative aux pouvoirs propres du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, au titre du système d'inspection du travail (2 pages)	Page 31

Préfecture / Secrétariat général commun / Service des ressources humaines

R02-2023-07-19-00004 - Arrêté portant composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la FP (4 pages)	Page 34
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-07-24-00004 - Arrêté N° 2023-226 portant agrément d'un organisme assurant la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)

Page 39

DEAL

R02-2023-07-25-00011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
HONORIN MARIELLA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **HONORIN MARIELLA** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HONORIN MARIELLA – sise Morne Capot – Maison HONORIN Yvette – 97214 LE LORRAIN siren N° 507743896** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **25 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim

Cyrille LIROY

Laurent BRINO

GUILLEME BRINO
BAC TITULAIRE
MOTRISTE SECURITE
LE CHEF DU SERVICE TRANSPORTS

LE 25/07/2023

DEAL

R02-2023-07-25-00012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
TRANSPORT ASSIS PROFESSIONNALISE
SERVICES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **TRANSPORT ASSIS PROFESSIONNALISE SERVICES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSPORT ASSIS PROFESSIONNALISE SERVICES – sise Gondeau – 97212 SAINT JOSEPH siren N° 503423006** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **25 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim

Laurent BRINO

Cyrille LIROY

LAURENT BRINO
Le Chef de Service Transports
Modèle Sécurité

12 000 000

DEAL

R02-2023-07-17-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics de marchandises de ELOIDIN
IRENEE GEORGES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ELOIDIN IRÉNÉE GEORGES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **ELOIDIN IRÉNÉE GEORGES - sise Saint Jacques - 97230 SAINTE MARIE siren N° 410156756** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

**Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim**

Laurent BRINO

Schoelcher, le **11^{er} JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

LAURENT BRINO
MONTREUIL
LE CHEF DU SERVICE TRANSPORT

113 001 5083

DEAL

R02-2023-07-17-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics de marchandises de MICHAL
JEAN-MICHEL



**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **MICHAL JEAN-MICHEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MICHAL JEAN-MICHEL - sise Morne Privat - 97224 DUCOS siren N° 423920362** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Le Chef du Service Transports Schoelcher, le
Mobilité Sécurité
Par intérim

Laurent BRINO

17 JUL. 2023
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

LE CHIEF DU SERVICE TRANSPORTS
MONTRE REALISE
EST IDENTIFI
LE SERVICE DES TRANSPORTS

10-11-2023

Le présent document est un document officiel de la Commission des transports publics de Montréal. Il est destiné à servir de preuve de l'existence d'un service de transport public. Les informations contenues dans ce document sont strictement confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Commission des transports publics de Montréal est formellement interdite. Les droits de reproduction et de diffusion sont réservés. Toute violation de ces droits est poursuivie.

TITRE

Le présent document est un document officiel de la Commission des transports publics de Montréal. Il est destiné à servir de preuve de l'existence d'un service de transport public. Les informations contenues dans ce document sont strictement confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Commission des transports publics de Montréal est formellement interdite. Les droits de reproduction et de diffusion sont réservés. Toute violation de ces droits est poursuivie.

LE CHIEF DU SERVICE

Le présent document est un document officiel de la Commission des transports publics de Montréal. Il est destiné à servir de preuve de l'existence d'un service de transport public. Les informations contenues dans ce document sont strictement confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Commission des transports publics de Montréal est formellement interdite. Les droits de reproduction et de diffusion sont réservés. Toute violation de ces droits est poursuivie.

MONTRÉAL

10-11-2023

DEAL

R02-2023-07-25-00014

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics de marchandises de SNTBM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique à compter du 23 août 2022;

Considérant que l'entreprise **SNTBM** est radiée du registre du commerce et des sociétés en date du 10 mars 2020

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SNTBM - sise Mangot vulcin – 97232 LE LAMENTIN siren N° 789651742** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

**Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim**

Laurent BRINO

Schoelcher, le **25 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

LE CRÉDIT DE SERVICES TRANSPORTS
MORIN 260016
801 0100107
LE CRÉDIT DE SERVICES TRANSPORTS

1 2 11 100

DEAL

R02-2023-07-17-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics de marchandises de
SOTRAADA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **SOTRAADA** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SOTRAADA - sise 4 b rue Cour Fruit à Pain - Tartane - 97220 TRINITE siren N° 497508002** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

**Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim**

Laurent BRINO

Schoelcher, le

11^{er} JUL. 2023

sur le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

LE CHIEF DU SERVICE
INDUSTRIE
DES TRANSPORTS

11-1-2023

Le présent avis est adressé à l'entreprise désignée ci-dessous, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'application de la Loi sur l'accès à l'information.

Les renseignements ci-dessus sont fournis en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information.

ANNEXE

1. Nom de l'entreprise : [Nom de l'entreprise]

2. Adresse de l'entreprise : [Adresse de l'entreprise]

3. Description des renseignements : [Description des renseignements]

ANNEXE

4. Date de l'avis : [Date de l'avis]

5. Informations de contact : [Informations de contact]

DEAL

R02-2023-07-25-00015

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics de marchandises de TRANS
CASH



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique à compter du 23 août 2022;

Considérant que l'entreprise **TRANS CASH** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS CASH - sise Bon Repos - 97214 LE LORRAIN siren N° 790497317** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim

Laurent BRINO

Schoelcher, le **25 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

LAURENT BRINO

Par interim

Motifs securite

LE CHEF DU SERVICE TRANSPORTS

12/08/2023

DEAL

R02-2023-07-25-00013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de GIE
PH AR+



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **GIE PH AR +** ne dispose plus de licence de transports valide depuis avril 2022;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **GIE PH AR + – sise 28 Avenue La Maurice – 97224 DUCOS siren N° 791650872** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, ~~14~~ **5 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Le Chef du Service Transports
Mobilité Sécurité
Par intérim

Cyrille LIROY

Laurent BRINO

~~GAUDET BRUNO~~
~~Président~~
~~Mobilis 2000~~
~~Le chef de service transports~~

EX 02 001 3003

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-07-26-00001

Arrêté relatif au versement d'une subvention à
l'association "A.M.S.E.S-MARTINIQUE" au titre de
la mise en oeuvre du projet "Mille jours pour faire
un homme" retenu dans le cadre de l'appel à
projet 2022 "1000 premiers jours"



Arrêté n°

Relatif au versement d'une subvention à l'association « A.M.S.E.S-MARTINIQUE » au titre de la mise en œuvre du projet « Mille jours pour faire un homme » retenu dans le cadre de l'appel à projet 2022 « 1 000 premiers jours »

LE PRÉFET

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'instruction n° SGMCAS/2022/106 du 12 avril 2022 relative à la déclinaison pour 2022 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant ;

Vu les priorités inscrites dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et le plan de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Vu l'appel à projet « 1000 premiers jours » lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé, la préfecture et la Direction de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités le 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des dossiers qui s'est tenue le 17 novembre 2022 ;

Considérant la délégation de crédits pour le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 17 « AAP 1000 jours » du budget du Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période des 1000 premiers jours de l'enfant, constitue une période particulièrement sensible pour le développement de l'individu. Elle représente à ce titre une priorité en termes de prévention précoce et de lutte contre les inégalités.

Suite à l'appel à projet « 1000 premiers jours » lancé conjointement par l'ARS, la DEETS et la préfecture, un financement est accordé à l'association « A.M.S.E.S-MARTINIQUE » pour le déploiement d'actions territorialisées inscrites au projet « Mille jours pour faire un homme » ayant pour objectifs de développer et d'impulser la dynamique autour des 1000 premiers jours de l'enfant.

Une subvention d'un montant de 21 700,00 € (vingt et un mille sept cent euros) est attribuée au titre de l'année 2022, pour la mise en œuvre d'actions en 2023, à l'organisme suivant :

Nom : ASSOCIATION MEDICALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE MARTINIQUE « AM.S.E.S-MARTINIQUE »

Adresse : 163 route de Ravine-Vilaine 97200 Fort-de-France

N° SIRET : 524 868 338 00012

ARTICLE 2 :

Les dépenses exécutées dans le cadre de l'AAP 1000 premiers jours sont imputées sur le programme 304 - Action 17 - Sous action 8 « Autres actions locales » du référentiel du programme 304 (0304-17-08). L'imputation du référentiel activité est le suivant : 030450171803.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique de 21 700,00 € (vingt et un mille sept cent euros), par mandat administratif à réception du compte rendu financier du projet mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projet « 1000 premiers jours » de l'exercice 2021 et du planning prévisionnel de tournage pour l'année 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à transmettre à la DEETS :

Un bilan intermédiaire des activités mises en œuvre dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du projet ;

Un bilan définitif réalisé conformément aux indicateurs inscrits au projet, accompagné du CERFA n°15059-52 « compte rendu financier de subvention ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et le directeur départemental des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 JUIL. 2023

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de Martinique



Yannick DECOMPOIS

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-07-25-00010

Décision portant délégation de signature à la directrice déléguée, au cheffe du pôle travail et à l'adjointe au cheffe de pôle relative aux pouvoirs propres du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, au titre du système d'inspection du travail



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DELEGUEE
AU CHEFFE DU POLE TRAVAIL ET A L'ADJOINTE AU CHEFFE DE POLE
RELATIVE AUX POUVOIRS PROPRES DU DIRECTEUR DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE, AU TITRE DU SYSTEME
D'INSPECTION DU TRAVAIL**

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 2021, portant nomination de Mme Véronique MARTINE, directrice du travail, directrice adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, chargée des fonctions de « directrice déléguée »,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2021 portant nomination de Mme Viviane BELHUMEUR dans l'emploi de directrice adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique responsable du pôle « politique du travail » à compter du 21 mai 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2023 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Madame **Véronique MARTINE**, directrice déléguée à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, les décisions, actes administratifs, avis relevant de ses pouvoirs propres en matière des politiques du travail et de l'inspection du travail, dans les limites du ressort territorial de la direction de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées à la présidence de la République et aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame **Viviane BELHUMEUR**, cheffe du pôle travail et à Madame **Delphine HERNANDEZ DE LA MANO**, adjointe à la cheffe de pôle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, les décisions, actes administratifs, avis relevant de ses pouvoirs propres en matière des politiques du travail et de l'inspection du travail, dans les limites du ressort territorial de la direction de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances adressées à la présidence de la République et aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ;
- les mises en demeure à l'employeur au titre des articles R 4721-1 à R 4721-3 du code du travail lorsque la situation la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine, notamment dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail ou dans le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

Article 3

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et par délégation ».

Article 4

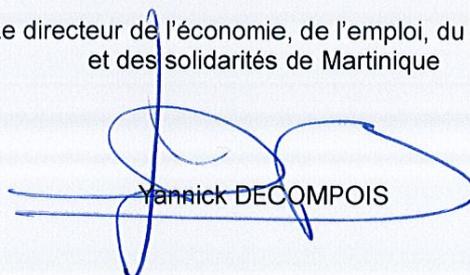
Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et les **délégataires** désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et abroge toutes dispositions antérieures.

Fait à Fort-de-France, le 25 juillet 2023

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Martinique



Yannick DECOMPOIS

Préfecture / Secrétariat général commun

R02-2023-07-19-00004

Arrêté portant composition du comité local du
fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la FP



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Plate-forme inter-régionale d'appui
interministériel à la gestion des ressources
humaines Antilles-Guyane

Arrêté n° portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

LE PRÉFET

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-06-05-00002 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu les réponses des différentes instances et organismes consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du comité local de la Martinique du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est établie comme suit :

➤ Membres ayant voix délibérative

- Au titre des employeurs de la fonction publique de l'État, quatre représentants :
 - Le préfet de région ou son représentant, qui en assure la présidence
 - Madame Isabelle PAUL-PARVENU, cheffe du service d'accès à l'emploi à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ou sa suppléante, Madame Agnès AFRICA,
 - Monsieur Patrice PETIT, gestionnaire action sociale au sein du secrétariat général commun (SGC) ou sa suppléante, Madame Marie-Noëlle NOGLOTTE.

- Au titre des employeurs de la fonction publique territoriale, trois élus locaux désignés par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Wiltord HARNAIS	Monsieur Christian PALIN
Monsieur Justin PAMPHILE	Madame Jenny DULYS-PETIT
Madame Françoise PETIT	Madame Nadia ACCUS ADAINE

- Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière, deux représentants désignés par la fédération hospitalière de la Martinique :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Agnès FROUX	Madame Juliette NAPOL
Madame Sonia EDOUARD	Monsieur Guy ELISABETH

- Au titre des représentants du personnel, neuf membres proposés par les organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique :

* Un représentant de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Serge BACLET	Monsieur Christophe THEGAT

* Un représentant de la Force Ouvrière (F.O).

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Jacques MOUSTIN	Monsieur Intidar JOUINI

* Un représentant de la confédération générale du travail (C.G.T.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
En cours de désignation	En cours de désignation

* Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Miguel HIEUX	Monsieur Dominique JOACHIM

* Un représentant de l'Union Nationale des syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Hubert KILO	Madame Magali HENRIOL

* Un représentant de la confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Miguel BIRBA	Monsieur Thierry-Charles BAUCELIN

* Un représentant de Solidaires

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Patrick NABOR	Monsieur Raphaël THIMON

* Un représentant de FA FP

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Véronique ELISABETH	Monsieur Paul-Henri RAMASAMY

▪ Au titre des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, quatre membres désignés par le conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Raymond ALERTE	Madame Kelly SOLBIAC

Madame Guimette BOULINVAL	Monsieur Gabriel LOURY
---------------------------	------------------------

Monsieur Eric BECHET	Madame Jacqueline LAUDARIN
----------------------	----------------------------

Madame Nelly PETIT	Monsieur Idriss SOUROU
--------------------	------------------------

➤ **Membres ayant voix consultative :**

▪ Trois personnes désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

Madame Arlette PUJAR
Monsieur Patrick RENE-CORAIL
Madame Denise DESORMEAUX

▪ Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;

▪ Le Directeur régional, représentant le directeur de la Caisse des dépôts pour la Martinique ou son représentant.

Article 2 :

Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

Article 3 :

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

19 JUL 2023
Fort-de-France, le 19 juillet 2023
Pour la Préfète, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale
Sophie CHADVEAU

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-07-24-00004

Arrêté N° 2023-226 portant agrément d'un
organisme assurant la formation pour la
réactualisation des connaissances des
exploitants des établissements de la conduite
automobile, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E N° 2023-226

**portant agrément d'un organisme assurant la formation
pour la réactualisation des connaissances des exploitants
des établissements de la conduite automobile, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment son article R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée, en date du 14 février 2022, par Madame Sylviana GRANDISSON en vue d'être autorisée à assurer la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires par courrier le 26 janvier 2023 et par mail le 05 juin 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique,

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylviana GRANDISSON est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter un établissement chargé d'organiser la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ÉLITE CARIBEEN FORMATIONS** et situé au 70 route de Moutte à Fort-de-France.

La validité de l'agrément s'étend à l'ensemble du territoire national. L'établissement agréé peut intervenir dans plusieurs départements. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre d'une formation, une copie de l'agrément doit être transmise au préfet de chaque département concerné.

Article 2 – La durée de la formation est fixée à 3 jours consécutifs comprenant 21 heures de formation effective, à raison de 7 heures par jour.

Article 3 – Le nombre de stagiaires prévu par stage ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à quinze.

Article 4 – Le programme de la formation et la qualification des intervenants doivent être conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié susvisé.

Article 5 – L'organisme doit délivrer une attestation de réactualisation des connaissances à chaque personne ayant suivi un stage complet de formation, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 susvisé.

Article 6 – L'organisme doit adresser au préfet, **avant le 31 décembre de chaque année**, un bilan des stages organisés dans l'année écoulée comportant pour chaque formation le nombre de participants, les dates du stage, ainsi qu'un programme prévisionnel des formations pour l'année à venir.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylviana GRANDISSON et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 24/07/2023.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.